

Décisions de soins

pour les

majeurs protégés



MINI GUIDE

à l'usage des professionnels de santé

MESURE DE PROTECTION JURIDIQUE : LOI DU 5 MARS 2007

Art. 425 Code Civil : « Toute personne dans l'impossibilité de pourvoir seule à ses intérêts en raison d'une altération, médicalement constatée, soit de ses facultés mentales, soit de ses facultés corporelles de nature à empêcher l'expression de sa volonté peut bénéficier d'une mesure de protection juridique .»

« S'il n'en est disposé autrement, la mesure est destinée à la protection tant de la personne que des intérêts patrimoniaux de celle-ci. Elle peut toutefois être limitée expressément à l'une de ses deux missions. »

Quel que soit le patient, même sous protection juridique, il bénéficie du droit d'être informé de son état de santé et de consentir aux soins.

MESURE DE PROTECTION ET SANTE

« La protection de la personne est instaurée dans le respect des libertés individuelles, des droits fondamentaux et de la dignité de la personne.

Elle favorise, dans la mesure du possible, l'autonomie de celle-ci. » Art. 415 CC

Depuis la loi du 5 mars 2007, les mesures de protection des majeurs visent aussi bien leur personne que leurs biens (patrimoine). Toutefois le Juge des Tutelles peut limiter cette protection à l'une de ces deux missions.

Pour savoir de quelle mesure de protection bénéficie le patient : le questionner et s'en référer à l'ordonnance du Juge des Tutelles.

En cas de mesure ne concernant que les biens, le principe de l'autonomie prévaut pour les actes personnels, notamment la santé : la personne prend alors seule les décisions concernant sa santé. Et même sous protection à la personne, le majeur protégé conserve des droits personnels.

Le choix du lieu de résidence, la pratique de loisirs, l'organisation des fréquentations, la pratique d'une religion, la santé...sont des actes personnels qui doivent être entendus et recueillis. Tout doit être mis en œuvre pour les faire respecter.

La mesure de protection peut être exercée soit par un tuteur familial, soit par un mandataire judiciaire à la protection des majeurs : associatif (UDAF, ATI, ATPEC...) ou gérant de tutelle hospitalier ou privé.

DROIT A L'INFORMATION MEDICALE

Article L .1111-2 Code de la Sante Publique :

« Toute personne a le droit d'être informée sur son état de santé... »

Le contenu de l'information porte sur les différentes investigations, les traitements ou les actions de prévention proposées, les bénéfices/ risques.

2 exceptions :

- L'urgence ou l'impossibilité de décliner l'information (ex : coma)
- La volonté du patient de ne pas avoir l'information, de rester dans l'ignorance d'un diagnostic, sauf en cas de transmission possible de la maladie à des tiers.

Sous sauvegarde de justice et sous curatelle, les personnes protégées sont les seules destinataires de cette information. Le curateur ne pourra recevoir du médecin ces informations que si la personne protégée l'y autorise.

Sous tutelle, l'information délivrée dans un premier temps à la personne protégée doit être adaptée à ses facultés de discernement. Elle est ensuite adressée au tuteur.

CONSENTEMENT AUX ACTES MEDICAUX - I

Art. L . 1111- 4 Code de la Santé Publique « Toute personne prend, avec le professionnel de santé et compte tenu des informations et des préconisations qu'il lui fournit, les décisions concernant sa santé...

Lorsque la personne est hors d'état d'exprimer sa volonté, aucune intervention ou investigation ne peut être réalisée, sauf urgence ou impossibilité, sans que la personne de confiance prévue à l'article L .1111-6, ou la famille, ou à défaut, un des proches ait été consulté. »

Le consentement du majeur sous protection juridique doit être systématiquement recherché s'il est apte à participer à la décision.

CONSENTEMENT AUX ACTES MEDICAUX - 2

Art. 459 du Code Civil

« Hors les cas prévus à l'art. 458⁽¹⁾, la **personne protégée** prend seule les décisions relatives à sa personne dans la mesure où son état le permet.

Lorsque l'état de la personne protégée ne lui permet pas de prendre seule une décision personnelle éclairée, le juge ou conseil de famille peut prévoir qu'elle bénéficiera, pour l'ensemble des actes relatifs à sa personne ou ceux d'entre eux qu'il énumère, **de l'assistance** de la personne chargée de sa protection.

Au cas où cette assistance ne suffirait pas, il peut, le cas échéant après ouverture d'une mesure de tutelle autoriser le tuteur à **représenter** l'intéressé.

Toutefois, sauf urgence, la personne chargée de la protection du majeur ne peut sans **l'autorisation du juge** ou conseil de famille, prendre une décision ayant pour effet de **porter gravement atteinte à l'intégrité corporelle** de la personne protégée ou à l'intimité de sa vie privée. » Cf. diapo suivante.

« La personne chargée de la protection du majeur peut prendre à l'égard de celui-ci les mesures de protection strictement nécessaires pour mettre fin au danger que, du fait de son comportement, l'intéressé ferait courir à lui-même. Elle en informe sans délai le juge ou le conseil de famille s'il a été constitué. »

⁽¹⁾ Art. 458 concerne les actes strictement personnels qui ne peuvent être prises que par le majeur (ex: actes relatifs à la filiation, les actes de l'autorité parentale relatifs à la personne d'un enfant).

CONSENTEMENT AUX ACTES MEDICAUX - 3 **(Cf. ANNEXE 1)**

Exemples d'actes médicaux ne nécessitant pas une autorisation du Juge des Tutelles :

- Interventions concernant la CATARACTE, la MYOPIE
- PROTHÈSE (hanche, genou...)
- EXTRACTION
- VACCINATION
- MISE EN PLACE/ RETRAIT D'UNE BROCHE
-

Exemples d'actes médicaux portant gravement atteinte à l'intégrité corporelle nécessitant une autorisation du Juge des Tutelles :

- GREFFE (réglementation particulière)
- AMPUTATION
- CHIMIOTHÉRAPIE
-

RÉSUMÉ POUR TOUT ACTE DE SOINS

Se renseigner sur la nature de la mesure de protection (Cf. ordonnance de jugement et/ ou se rapprocher du mandataire)

- Si le majeur protégé est en état de prendre seul la décision de manière éclairée, il consent seul ; SAUF en cas de mise en danger avéré sur soi-même ou autrui (Art. 459 CC).
- Si le jugement indique la nécessité d'une assistance, le majeur protégé consent avec l'assistance de son curateur ou tuteur, et de sa personne de confiance.
- Si le jugement indique la nécessité d'une représentation, c'est son représentant qui consent pour lui, **mais cela n'empêche pas que le majeur donne son consentement prioritairement.**
- Lors d'une hospitalisation, si une assistance ou une représentation s'avère nécessaire, le corps médical est consulté afin que la personne chargée de la protection du majeur puisse présenter une requête au Juge des Tutelles.

PROTECTIONS JURIDIQUES ET SOINS

Sauvegarde de justice

- Régime de protection temporaire.



-Le majeur consent seul aux actes médicaux et chirurgicaux.

-le pouvoir du mandataire est hors du champ médical sauf si précisions sur ordonnance du Juge des Tutelles.

Curatelle simple

- La personne perçoit ses revenus et assure le règlement de ses dépenses



-Le majeur consent seul aux actes médicaux et chirurgicaux.

Curatelle renforcée

- Régime d'assistance (la personne a besoin d'être assistée ou contrôlée dans les actes de la vie civile).
- Le curateur perçoit les ressources de la personne sous curatelle et assure le règlement des dépenses .



- Le majeur consent seul aux actes médicaux et chirurgicaux. Il peut désigner librement une personne de confiance et rédiger ses directives anticipées.

- Le curateur peut être contacté par le service d'hospitalisation. Il doit être sollicité en cas de dépassement d'honoraires.

- Si la mesure ne concerne que les biens : le curateur n'intervient pas pour les questions de santé.

- Si le jugement mentionne « Assistance pour les actes à caractères personnels » : le curateur vérifie que l'information a été faite et que la personne émet un consentement libre et éclairé. Cf. ANNEXE 2.

Tutelle

Mesure de protection juridique la plus forte.

- Régime de représentation de manière continue dans les actes de la vie civile (altération grave des facultés mentales ou corporelles).



-Le majeur consent aux actes médicaux et chirurgicaux si son état ainsi que sa capacité de discernement le permettent. Le tuteur doit être sollicité en cas de dépassement d'honoraires.

-Si la mesure de Tutelle ne concerne que les biens, le mandataire n'a pas à intervenir dans le soin.

- si tutelle avec « Assistance ou Représentation » le tuteur doit être contacté par le service d'hospitalisation. Il doit recevoir la même information que celle donnée au majeur protégé (traitements, bénéfices/ risques) et donner son autorisation (attestation à remplir par le tuteur). Cf. ANNEXE 2.

- L'avis du patient prévaut et pour le tuteur et pour le médecin.

- Si le tuteur refuse de consentir aux soins et que cela entraîne des conséquences graves pour le majeur protégé, le médecin délivre les soins.

Tutelle

Une personne même sous tutelle peut :

(loi du 02/02/2016 créant de nouveaux droits en faveur des malades et des personnes en fin de vie).



- désigner une personne de confiance avec l'autorisation du Juge ou du conseil de famille. Dans l'hypothèse où la personne de confiance a été désignée antérieurement à la mesure de tutelle, le juge ou le conseil de famille peut confirmer la désignation de cette personne ou la révoquer.

- rédiger des directives anticipées avec l'autorisation du Juge ou du conseil de famille. Le tuteur ne peut ni l'assister ni la représenter à cette occasion.

La personne de confiance et le tuteur à la personne n'ont pas les mêmes rôles.

La personne de confiance exprime un avis, en lieu et place du patient hors d'état d'exprimer sa volonté.

Le tuteur donne son autorisation aux soins, il recueille la volonté du majeur protégé. Il consent et autorise les soins.

REFUS DE SOINS

Se référer à l'article L .1111- 4 CSP

Tout patient a droit de refuser d'être soigné et sa volonté doit être respectée par le médecin qui doit l'informer de sa situation et des conséquences du refus de soins.

Exception : urgence médicale ou soins psychiatriques sans consentement,

Le médecin doit tout mettre en œuvre pour que le patient accepte les soins indispensables.

Ces dispositions s'appliquent aussi aux personnes protégées quelle que soit la protection juridique, s'il n'y a pas lieu de mettre en cause leur lucidité.

Si le tuteur pense que les capacités de discernement sont absentes, il doit saisir le Juge.

ACCES AU DOSSIER MEDICAL

Lorsque le patient est sous sauvegarde de justice ou sous curatelle, il peut accéder librement à son dossier.

La personne majeure sous tutelle, souhaitant accéder à son dossier médical, ne peut effectuer la demande elle-même. Il appartient à son tuteur d'effectuer la demande de copie du dossier médical, et de lui communiquer les informations en tenant compte de son état de santé. Le tuteur peut consulter le dossier du patient.

DON DE SANG

- Art. L.1221-5 CSP : **pas de don de sang pour les majeurs protégés, quelle que soit la protection (sauf avec autorisation du Juge des Tutelles en cas d'absolue nécessité).**

DON D'ORGANE PAR UNE PERSONNE VIVANTE

- Art. L.1231-2 CSP : **pas de prélèvement en vue de don sur les personnes protégées (sauf avec autorisation du Juge des Tutelles en cas d'absolue nécessité).**

PRÉLÈVEMENT D'ORGANES SUR UNE PERSONNE DÉCÉDÉE

Se référer aux articles L.1232-1, L.1232-2 et L.1232-3CSP : Le prélèvement d'organes sur une personne sous **sauvegarde de justice ou curatelle** dont la mort a été dûment constatée ne peut être effectué qu'à des fins thérapeutiques ou scientifiques. Ce prélèvement peut être pratiqué dès lors que la personne n'a pas fait connaître de son vivant, son refus d'un tel prélèvement. Les proches doivent être informés sur leur droit de connaître les organes prélevés.

Si la personne décédée était sous **tutelle**, le prélèvement à des fins thérapeutiques ou scientifiques ne peut avoir lieu qu'à la condition que le tuteur y consente par écrit avant le décès. PRELEVEMENT D'ORGANES du vivant de la personne protégée : aucun prélèvement d'organes n'est autorisé, sauf autorisation du Juge des Tutelles en cas de nécessité absolue.

DON DU CORPS A LA SCIENCE

- **Le majeur sous tutelle ne peut pas faire don de son corps à la science.**

LA STERILISATION A VISEE CONTRACEPTIVE **Art. L. 2123-2 CSP**

« La ligature des trompes ou des canaux déférents à visée contraceptive ne peut être pratiquée sur une personne mineure. **Elle ne peut être pratiquée sur une personne majeure dont l'altération des facultés mentales constitue un handicap et a justifié son placement sous tutelle ou sous curatelle que lorsqu'il existe une contre-indication médicale absolue aux méthodes de contraception ou une impossibilité avérée de les mettre en œuvre efficacement.**

L'intervention est subordonnée à une **décision du juge des tutelles** saisi par la personne concernée, les père et mère ou le représentant légal de la personne concernée. Le juge se prononce après avoir entendu la personne concernée. Si elle est apte à exprimer sa volonté, **son consentement** doit être systématiquement recherché et pris en compte après que lui a été donnée une information adaptée à son degré de compréhension. Il ne peut être passé outre à son refus ou à la révocation de son consentement. Le juge entend les père et mère de la personne concernée ou son représentant légal ainsi que toute personne dont l'audition lui paraît utile. Il recueille **l'avis d'un comité d'experts** composé de personnes qualifiées sur le plan médical et de représentants d'associations de personnes handicapées. Ce comité apprécie la justification médicale de l'intervention, ses risques ainsi que ses conséquences normalement prévisibles sur les plans physique et psychologique. Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. »

SOINS EN PSYCHIATRIE **&** **MAJEURS PROTÉGÉS**

Loi n° 2013-869

27 septembre 2013

SOINS PSYCHIATRIQUES

Loi du 27 juin 1990 (HL, HDT et HO), remplacée par la loi du 5 Juillet 2011, elle-même modifiée par la loi du 27 septembre 2013 relative aux droits et à la protection des personnes faisant objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge.

- Les soins libres sont la règle y compris pour les majeurs protégés
- Différentes procédures d'hospitalisation en soins psychiatriques sans consentement

SOINS PSYCHIATRIQUES AVEC CONSENTEMENT

SOINS LIBRES

Admission et sortie se décident d'un commun accord entre le patient et le médecin

Pas de certificat médical nécessaire (courrier de transfert éventuellement)

Le patient peut se présenter de lui-même à l'hôpital.

Attention les soins sont sectorisés selon la domiciliation du patient:

Charente : Centre Hospitalier Camille Claudel

Vienne : Centre Hospitalier Henri Laborit

Haute Vienne : Centre Hospitalier Esquirol

Mais le principe du libre choix du médecin prime.

SOINS PSYCHIATRIQUES SANS CONSENTEMENT

Plusieurs modalités :

- Soins psychiatriques à la demande d'un tiers - SPDT
- Soins psychiatriques à la demande d'un tiers en urgence – SPDTU
- Soins psychiatriques péril imminent – SPPI
- Soins psychiatriques à la demande du représentant de l'Etat (SPDRE)

SOINS PSYCHIATRIQUES À LA DEMANDE D'UN TIERS (SPDT/ SPDTU) Art. L. 3212-1 et 3 CSP

La demande de soins à la demande d'un tiers peut être faite en urgence ou non

- (SPDT -2 certificats ou SPDTU - 1 certificat)

Conditions :

- SPDT - Personne présentant des troubles mentaux rendant impossible le consentement et état nécessitant des soins immédiats assortis d'une surveillance constante en milieu hospitalier
- SPDTU - Situation d'urgence et risque grave d'atteinte à l'intégrité du malade

Formalités : Cf. annexe 3 : guide élaboré par le CHS

- SPDT - 2 certificats médicaux circonstanciés et une demande de tiers
- SPDTU - 1 certificat médical circonstancié et une demande de tiers

SOINS PSYCHIATRIQUES À LA DEMANDE D'UN TIERS (SPDT/ SPDTU) (suite) Art. L. 3212-1 et 3 CSP

Qui peut être à l'origine de la demande de soins

- Nécessité d'un tiers
- Un membre de la famille ou une personne justifiant de relation avec le malade antérieure à la demande

(tuteur, curateur, travailleur social mais PAS DE PERSONNEL SOIGNANT)

- De manière exceptionnelle le mandataire judiciaire peut se porter tiers dans le cadre de SPDT par l'intermédiaire de son chef de service. Cf. annexe 4 : procédure commune aux tuteurs institutionnels

SOINS PSYCHIATRIQUE
PERIL IMMINENT (SPPI)
Art. L.3212-1 2° CSP

Cette procédure doit être exceptionnelle

- Péril imminent pour la santé de la personne

Conditions :

- Valable que si la situation est « très urgente » et lorsqu' il est impossible de trouver un tiers pour faire la demande de soins
- Traçabilité de la recherche d'un tiers dans le dossier médical

Formalités :

- Un certificat médical **circonstancié** d'un médecin extérieur au CH spécialisé d'accueil
- Ce certificat médical ne peut en aucun cas être rédigé par un médecin exerçant dans l'établissement d'accueil.
- Pour le domicile et les établissements médico-sociaux, ce peut être le médecin traitant. En cas d'hospitalisation dans les services, il s'agit du médecin hospitalier

SOINS PSYCHIATRIQUES A LA DEMANDE
DU REPRESENTANT DE L'ETAT (SPDRE)
Art. L. 3213-1 CSP

Conditions :

Danger imminent pour la sûreté des personnes

- Présence de troubles mentaux ;
- Impossibilité pour le patient de consentir aux soins ;
- Nécessité de soins et d'une surveillance médicale constante ou régulière ;
- Atteinte à la sûreté des personnes et de façon grave, à l'ordre public.

Formalités : Si le malade est **dangereux pour la sûreté des personnes** ou trouble **gravement** l'ordre public, 2 possibilités :

- (Le plus souvent) Arrêté du maire de la commune ordonnant les soins psychiatriques à la demande du représentant de l'état, sur la base d'un certificat médical attestant de l'origine psychiatrique des troubles
- (Beaucoup plus rarement) Arrêté préfectoral ordonnant les soins psychiatriques à la demande du représentant de l'état, sur la base d'un certificat médical attestant de l'origine psychiatrique des troubles

HOSPITALISATION CONTRAINTE ET RÔLE DU MANDATAIRE **(TUTEURS FAMILIAUX ET MANDATAIRES JUDICIAIRES)**

Les médecins n'ont pas l'obligation d'informer le mandataire de l'hospitalisation contrainte.

Mais, généralement, le mandataire est informé de l'hospitalisation du majeur protégé par l'équipe du Centre Hospitalier Spécialisé afin de faire le point sur les besoins de la personne (financiers, liés à la conservation de son patrimoine mobilier ou immobilier etc...) ainsi que sur le travail de collaboration à mettre en place durant l'hospitalisation.

Le mandataire est avisé par le Juge des Libertés et de la Détention, du régime d'hospitalisation du patient, de sa convocation pour son audience éventuelle (Art. R .3211-13 CSP).

REFERENCES DOCUMENTAIRES

- **Procédure commune aux tuteurs institutionnels du Département de la Charente :**

Le consentement aux actes médicaux - Droit à l'information du patient/ majeur protégé - Attestation intervention chirurgicale et majeur protégé - Soins psychiatriques sans consentement.

- **NEDELEC F.** Responsable de service Etablissement - UDAF Charente - Maritime (décembre 2015)
« Dispositions médicales et mesures de protection ».
- **Dr DEVALLOIS B. et Dr PUYBASSET L.** Presse médicale tome 45 n°4 Avril 2016 « Nouvelle loi sur la fin de vie : quel impact pour la pratique médicale ».
- **COSTIOU G.** Juriste en droit de la santé – IRTS RENNES – 2011 - La protection de la personne dans le code de la santé publique
- **Loi n°2016-87 du 2 Février 2016** créant de nouveaux droits en faveur des malades et des personnes en fin de vie.
- **Loi n° 2013-869 du 27 septembre 2013 modifiant certaines dispositions issues de la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011** relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge.
- **Loi n° 2007-308 du 5 mars 2007** portant réforme de la protection juridique des majeurs.
- **Code civil (Dalloz) 2017.**
- **Ministère de la justice** - Tribunal d'Instance de TOULOUSE – notice relative à la délivrance de l'autorisation de soins.
- **LE GUIDE JURIDIQUE** - Personnes vulnérables oct. – nov. - déc. 2015, p 25-30.
Rechercher l'assentiment.
Personnes majeures sous tutelle – Information et consentement aux actes médicaux

COMITE D'ELABORATION:

- CENTRE DE SOINS DE SUITE **CIVRAY - KORIAN L'OREGON**
Constance BOURREAU, assistante sociale
- CENTRE HOSPITALIER DE **CONFOLENS** :
Edwige BARBIER, psychologue - Isabelle DELAGE, infirmière - Sandrine DUMONTEIL, infirmière
- CENTRE HOSPITALIER DE LA **ROCHEFOUCAULD** :
Nicole MAINGUY, mandataire judiciaire
- CENTRE HOSPITALIER DE **RUFFEC**
Brigitte MINOT, assistante sociale

Et avec la participation de:

- CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE de **LA COURONNE**
Dr Paul FORCET et Mme CASSEREAU
- Mme PIPET - **ATI CHARENTE**
- et du secrétariat de l'**EMASP** (RUFFEC)

ANNEXE 1

MANDATAIRES JUDICIAIRES A LA PROTECTION DES MAJEURS
SERVICES INSTITUTIONNELS DE LA CHARENTE

Date : 00/00/2016



ATI 16



Camille Claudel



**DROIT A L'INFORMATION
DU PATIENT / MAJEUR PROTEGE**
Article : L.1111-2 alinéa 5 du Code de Santé Publique
Certificat médical décrivant
le motif de l'intervention et le bénéfice / risque

Art. 459 Code Civil « Hors les cas prévus à l'article 458, la personne protégée prend seule les décisions relatives à sa personne dans la mesure où son état le permet. ». Quelle que soit la mesure de protection dont bénéficie le patient : il doit recevoir une information complète et adaptée et son consentement doit systématiquement être recherché ; s'il a désigné une personne de confiance c'est à cette dernière qu'il convient de s'adresser. En cas d'urgence, le corps médical prend les décisions qui s'imposent.

1 : **Nom, Prénom du patient :**

2 : **Intervention chirurgicale envisagée :**

Motif de l'intervention :

Nature de l'intervention :

Nature de l'anesthésie envisagée :

Risques liés à l'intervention :

Risques liés à la non intervention :

Cette intervention est-elle de nature à porter « gravement atteinte à l'intégrité corporelle de la personne protégée » ? (article 459 alinéa 3 du Code Civil)

- Oui (le juge des tutelles sera sollicité, joindre un certificat médical détaillant les risques et avantages de l'intervention, les solutions alternatives)
 Non

3 : **Information du patient faite le :**

4 : **Consentement du patient (majeur protégé) :**

A-t-il été recherché ?

- Oui

A-t-il été recueilli ?

- Oui
 La personne s'oppose à l'intervention
 Non, pourquoi ?

Date

Signature et cachet du praticien

ANNEXE 2

MANDATAIRES JUDICIAIRES A LA PROTECTION DES MAJEURS
SERVICES INSTITUTIONNELS DE LA CHARENTE

Date : 00/00/2016



ATI 16



ATTESTATION INTERVENTION CHIRURGICALE ET MAJEUR PROTEGE

Nature de la mesure :

- Assistance dans les actes à caractère personnel :
 - Curatelle (pas d'autorisation du mandataire nécessaire)
 - Tutelle
 - Sauvegarde de justice (pas d'autorisation du mandataire nécessaire)

- Représentation dans les actes à caractère personnel :
Joindre un certificat détaillant les risques et avantages de l'intervention, les solutions alternatives
 - OUI
 - NON

Je soussigné

Représentant/assistant dans les actes à caractère personnel de Mme/M.....

Déclare :

- au vu du certificat médical établi par le Docteur
en date du.../.../....

- que Mme/M.....
a été informé que son état de santé nécessite une intervention chirurgicale
.....

- que son consentement a été recueilli
 - oui s'oppose
 - non

- en conséquence :
 - vu l'article 459 du Code Civil,
 - vu les articles L.1111-1 à L1111-6 du Code de la Santé Publique,
 - vu l'article R.4127-42 du Code de la Santé Publique

- | | |
|--|---|
| consentement recueilli | consentement non recueilli |
| <input type="checkbox"/> S'oppose | <input type="checkbox"/> N'autorise pas |
| <input type="checkbox"/> Ne s'oppose pas | <input type="checkbox"/> Autorise |

à l'intervention chirurgicale de Mme/M
.....consistant à.....
.....
.....

Fait à, le.../.../....

ANNEXE 3

GUIDE ÉLABORÉ PAR CHS DE LA COURONNE (16) A l'intention des Médecins du département et de la police

Les soins psychiatriques sur demande d'un tiers

- Texte : Article L3212-1 du code de la santé publique
- Conditions : Troubles mentaux rendant impossible le consentement et état nécessitant des soins immédiats assortis d'une surveillance constante en milieu hospitalier
- Formalités : Deux certificats médicaux **circonstanciés** et une demande de tiers
- Le premier certificat médical ne peut en aucun cas être rédigé par un médecin exerçant dans l'établissement d'accueil.
- Les deux médecins ne doivent pas être parent ou allié au quatrième degré inclusivement ni avec le médecin auteur de l'autre certificat, ni avec le directeur de l'établissement d'accueil, ni avec la personne ayant demandé les soins, ni avec la personne faisant l'objet de ces soins.
- La demande de tiers doit obligatoirement être rédigée par quelqu'un connaissant la personne à hospitaliser avant la crise et agissant dans son intérêt.

Les soins psychiatriques sur demande d'un tiers (urgence)

- Texte : Article L3212-3 du code de la santé publique
- Conditions : Situation d'urgence et risque grave d'atteinte à l'intégrité du malade
- Formalités : Un certificat médical **circonstancié** et une demande de tiers

Un seul certificat médical pouvant éventuellement être rédigé par un médecin exerçant dans l'établissement d'accueil.

La demande de tiers doit obligatoirement être rédigée par quelqu'un connaissant la personne à hospitaliser avant la crise et agissant dans son intérêt.

Les soins psychiatriques « Péril imminent »

- Texte : Article L3212-1 2° du code de la santé publique
- Conditions : Péril imminent pour la santé de la personne
- Formalités : Un certificat médical **circonstancié**

Ce certificat médical ne peut en aucun cas être rédigé par un médecin exerçant dans l'établissement d'accueil.

Cette procédure doit être utilisée lorsqu'il n'a pas été possible de faire compléter une demande d'hospitalisation par un tiers.

Les soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat

Décision préfectorale

- Texte : Article L. 3213-1 du code de la santé publique
- Conditions : Danger imminent pour la sûreté des personnes
- Formalités : Un certificat médical **circonstancié** et un arrêté préfectoral
-

Le certificat médical doit attester que les troubles nécessitent des soins et compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte, de façon grave, à l'ordre public.

Ce certificat médical ne peut en aucun cas être rédigé par un psychiatre exerçant dans l'établissement d'accueil.

Décision municipale

- Texte : Article L3213-2 du code de la santé publique
- Conditions : Danger imminent pour la sûreté des personnes
- Formalités : Un avis médical et un arrêté municipal
-

Le certificat médical doit attester que les troubles nécessitent des soins et compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte, de façon grave, à l'ordre public.

Ce certificat médical ne peut en aucun cas être rédigé par un psychiatre exerçant dans l'établissement d'accueil.

Il appartient au Maire de vérifier que le contenu du certificat médical respecte les conditions prévues par la législation pour ce type de placement.

ANNEXE 4



PROCEDURE COMMUNE AUX TUTEURS INSTITUTIONNELS SUR LES SOINS PSYCHIATRIQUES SANS CONSENTEMENT

I-La demande d'un tiers (SPDT) :

- A. Textes réglementaires
 - Articles R3211-12 et suivants du code de santé publique
- A. Les conditions

Pour effectuer une demande de placement à la demande d'un tiers « institutionnel » il faut que le majeur protégé réunisse les deux conditions suivantes :

- ses troubles mentaux rendent impossible son consentement

« son état mental impose des soins immédiats assortis soit d'une surveillance médicale constante justifiant d'une hospitalisation complète, soit d'une surveillance médicale régulière(...) » L.3212-1 de la loi n°2011-803 du 5 juillet 2011.

Le MJPM ou le cadre du service doit :

- s'assurer qu'aucun autre tiers ne peut faire la demande d'hospitalisation sous contrainte : famille, proches etc...
- être sollicité par des professionnels de la santé, organismes divers, partenaires, collectivités ...
- constater que les troubles mentaux du majeur protégé altèrent la relation avec le MJPM, voire peut le mettre en danger.

II-Réalisation de la demande par un tiers institutionnel

- A. Pièces à fournir :
 - Formulaire « Soins Psychiatriques à la demande d'un tiers » (annexe) rempli par le demandeur (Δ Attention, certaines mentions doivent obligatoirement être manuscrites)
 - La carte professionnelle
 - La copie du Jugement de la mesure de protection
 - Une attestation manuscrite mentionnant les éléments suivants :

« Je soussigné(e), Madame, Monsieur (fonction) atteste de l'existence de relations avec Madame/Monsieur depuis (date du jugement) et déclare agir ce jour dans son intérêt. »

- 2 certificats médicaux circonstanciés de **moins de 15 jours** : Le 1^{er} certificat par un médecin extérieur de l'établissement d'accueil, le second peut être établi par un médecin de l'établissement d'accueil.

Le tiers demandeur doit s'assurer de l'existence de ces certificats médicaux.

Afin de préserver la relation et la sécurité des MJPM, il est convenu que le tiers demandeur sera dans la mesure du possible le responsable du service ou le directeur le cas échéant.

NB : Le patient hospitalisé ne doit théoriquement pas connaître le nom du tiers demandeur néanmoins lors de l'audience devant le Juge des Libertés et de la Détention, le nom du tiers peut être dévoilé par l'avocat ou le Juge.

La personne convoquée devant le JLD est systématiquement assistée d'un avocat et ouvre droit pour le moment de fait à l'aide juridictionnelle sans qu'aucune demande ne soit réalisée par le MJPM.

Le MJPM et le tiers sont informés de la date de convocation à l'audience mais leur présence n'est pas obligatoire.

III-Soins psychiatriques à la demande d'un Tiers d'urgence (SPTU)

« En cas d'urgence, lorsqu'il existe un risque grave d'atteinte à l'intégrité du malade, le directeur (...) peut à titre exceptionnel, prononcer à la demande d'un tiers l'admission en soins psychiatriques d'une personne malade au vu d'un seul certificat médical émanant, le cas échéant, d'un médecin exerçant dans l'établissement. » L.3212-3 de la loi N° 2011-803 du 5 juillet 2011

Les conditions restent les mêmes, la seule variante est pour les pièces à fournir où un seul certificat médical circonstancié suffit.

Dans les deux cas, le tiers demandeur est informé du maintien, de toute sortie non accompagnée ou de la levée du placement en soins psychiatriques.